

Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-quatrième session.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1517 (XLVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport de la Commission de la

Commission de la condition de la femme sur sa vingt-troisième session⁴⁸,

2. Approuve le programme de travail qui figure dans le chapitre VI du rapport.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (E/4831).

Autres décisions

Rapport de la Commission de la condition de la femme

(Point 3)

A sa 1694^e séance, le 28 mai 1970, le Conseil a décidé de ne pas prendre de décision à la reprise de sa quarante-huitième session au sujet du projet de résolution VI présenté par la Commission de la condition de la femme⁴⁹, et a demandé au Secrétaire général de faire parvenir le projet de résolution aux gouvernements pour que ceux-ci donnent leur avis, afin que la Commission puisse l'examiner à nouveau à la lumière des réponses reçues des gouvernements.

A la même séance, le Conseil a décidé de renvoyer le projet de résolution intitulé "Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme"⁵⁰ à la Commission de la condition de la femme pour examen plus approfondi. Le Conseil a également décidé de communiquer le projet de résolution aux gouvernements représentés à la Commission afin de s'informer de leurs vues à ce sujet.

Rapport de la Commission des droits de l'homme

(Point 2)

A sa 1693^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé :

a) De transmettre, conformément au paragraphe 3 de la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme⁵¹, le rapport du Groupe spécial d'experts⁵² créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) De communiquer à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la résolution 14

⁴⁹ *Ibid.*, chap. XIII.

⁵⁰ *Ibid.*, quarante-huitième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4870, par. 9, projet de résolution VII.

⁵¹ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

⁵² E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

(XXVI) de la Commission⁵¹, le rapport préliminaire du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique⁵³;

c) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme⁵¹ à sa vingt-sixième session de demander au Secrétaire général qu'il communique à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2200 C (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, les conclusions et les observations formulées à la Commission sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme;

d) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme⁵¹ à sa vingt-sixième session de communiquer au Conseil le programme de travail de la Commission avec les changements apportés à la suite des décisions prises au cours de cette session;

e) De prendre note du rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe⁵⁴;

f) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session⁵¹ de demander au Secrétaire général qu'il communique à l'Assemblée générale les observations des membres de la Commission et du Comité social sur le rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé⁵⁵.

Rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme

(Point 2)

A sa 1693^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé de communiquer à l'Assemblée générale le projet de résolution⁵⁶ sur le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme.

⁵³ E/CN.4/1028 et Add.1 à 4.

⁵⁴ E/4817.

⁵⁵ A/7720.

⁵⁶ E/CN.4/L.1139.